

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 Mois .....	8 fr.	5 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 »	10 »	18 »
1 AN .....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

à la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésoyer Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires | La ligne de 34 let-  
 légales | tres corps 8,  
 et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE		PAGE
Dahir du 8 novembre 1921 (7 rebia I 1340) relatif à la nationalité marocaine. — Décret relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien.	1866	Hachmi, Fédane Badroun, Fédane Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Fédane Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taibi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ber. Azzouz, Ardj Kedda Bent Abdelkamel, El Moulid, situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, (circonscription administrative des Abda). — Réquisition de délimitation.	1873
Dahir du 14 novembre 1921 (13 rebia I 1340) homologuant les décisions de la commission de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Bou-Regreg à Rabat.	1866	Arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant approbation d'un contrat pour l'étai lissage d'une usine de superphosphates à Casablanca.	1875
Dahir du 14 novembre 1921 (13 rebia I 1340) portant nomination pour l'année judiciaire 1921-22 des assesseurs musulmans près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Oujda et Rabat.	1867	Arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant application de l'impôt des patentes à Fès et à Sefrou.	1876
Dahir du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) autorisant la création d'un lotissement urbain à Outat el Hadj (région de Taza).	1867	Arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant remplacement d'un membre de la commission municipale européenne de Fès.	1876
Dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre.	1867	Arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts.	1877
Arrêté viziriel du 14 novembre 1921 (13 rebia I 1340) déclarant d'utilité publique la création à Casablanca, d'un terrain de jeux (quartier de la Gare).	1870	Arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) reportant au 17 janvier 1922, la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardj bou Djemaa et Ardj Salah » (tribu des Mouissat).	1877
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia I 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.	1871	Arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) reportant au 18 janvier 1922 la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardj Sebaa Sedrat et Bled Sidi Abderrahman Ben Naceur (tribu des Mouissat).	1877
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) autorisant l'acquisition, à Khémisset, d'une parcelle de terrain destinée à la création d'un jardin scolaire.	1871	Arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) portant création d'un bureau d'état-civil en Ahmed et aux Oulad Saïd.	1878
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled El Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi Ben Daou I, Bled Heddi Ben Daou II, Bled Heddi Ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, circonscription administrative des Abda). — Réquisition de délimitation.	1871	Arrêté viziriel du 29 novembre 1921 (27 rebia I 1340) autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle située au quartier de la Foncière à Casablanca.	1878
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum Er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, (circonscription administrative des Abda). — Réquisition de délimitation.	1872	Arrêté viziriel du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) relatif à la fermeture de la chasse en 1922.	1878
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) autorisant une loterie au profit du Foyer Artistique à Rabat.	1873	Arrêté du directeur général des finances fixant le programme et les conditions du concours pour l'emploi de percepteur stagiaire. — Avis de concours.	1879
Arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) autorisant l'ouverture des cours à l'école primaire privée de Casablanca dite « Institution Jeanne d'Arc ».	1873	Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'un poste téléphonique public à El Boroudj.	1880
Arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Fédane Akrab, Bled El Hachmi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taibi Ben	1873	Nominations dans divers Services.	1881
		Erratum au B. O. n° 475 du 29 novembre 1921.	1881
		Extrait du <i>Journal Officiel</i> . — Loi accordant la franchise, sous certaines conditions, aux tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes.	1882

## PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 28 novembre 1921	1882
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan pour l'année 1921	1882
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de novembre 1921	1883
Liste des permis de recherches de mines annulés pour non paiement des redevances annuelles	1883
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes d'Oujda et de Mazagan pour l'année 1921	1883
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 712 à 723 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 241 et 471 ; Avis de clôtures de bornages n° 1324-1325, 2011, 189, 237, 403, 483, 500 et 552. — Conservation de Casablanca : Erratum à l'extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4471 ; Extraits de réquisitions n° 4607 à 4630 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3665 ; Avis de clôtures de bornages n° 2623, 2688, 2692, 2746, 2798, 2804, 2824, 2967, 2992, 3195, 3198, 3199, 3382, 3473, 3554, 3555, 3760 et 3876. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 271, 400, 424, 425.	1884
Annonces et avis divers	1893

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1921 (7 rebia I 1340)**  
relatif à la nationalité marocaine.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est Marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né dans la zone française de Notre Empire, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1340,  
(8 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Taza, le 8 novembre 1921.  
Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

\*\*\*  
**DÉCRET**

relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien.

(« Journal Officiel » n° 307 du 13 novembre 1921) ;  
(Erratum « J. O. » n° 309 du 16 novembre 1921).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;  
Vu la loi du 15 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est Français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans cette zone, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française, avant l'âge de vingt et un ans.

Si ce parent n'est pas celui qui, en vertu des règles posées par la législation française, donne à l'enfant sa nationalité, celui-ci peut, entre sa vingt et unième et sa vingt-deuxième année, déclarer qu'il renonce à la qualité de Français.

Cette déclaration sera reçue dans les formes et sous les conditions déterminées aux articles 8 et suivants du décret du 29 avril 1920.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

L. BONNEVAY.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

L. BONNEVAY.

**DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1921 (13 rebia I 1340)**  
homologuant les décisions de la commission de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier du Bou-Regreg à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1<sup>er</sup> rejeb 1338) constituant l'association syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg à Rabat ;

Vu le registre des délibérations de la dite association, et notamment le procès-verbal de la séance du 12 mai 1921,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg à Rabat, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans ci-annexés.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1340,  
(14 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1921 (13 rebia I 1340)**  
portant nomination pour l'année judiciaire 1921-22 des  
assesseurs musulmans près la cour d'appel de Rabat  
et les tribunaux de première instance de Casablanca,  
Oujda et Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 3 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 rama-  
dan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat  
français du Maroc,

Après avis du premier président de la cour d'appel de  
Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs pour l'an-  
née 1921 :

Près la cour d'appel de Rabat

Titulaires :

SI LARBI NACIRI ;

SI MOHAMMED EL HAOUARI ;

Suppléant :

SI TAIEB NACIRI.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Titulaires :

SI SOUFI BEN EL CAID EZ ZIADI ;

SI BOUBEKER HAKAKAT ;

Suppléants :

SI ABBES DINIA ;

SI AHMED LAHMAR.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Titulaires :

SI MOHAMMED BEN TAIEB BEL HOSSINE ;

SI BOUBEKER BEN ZEKRI ;

Suppléant :

SI MOHAMMED BEL HADJ MAZOUNI.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Titulaires :

SI ABDESSELAM BEN BRAHIM ;

SI ALI TAGHRAOUI ;

Suppléants :

SI MOHAMMED BEN ALI DINIA ;

SI GHAZI BEN MOHAMMED SEBBATA ;

SI AHMED SBIHI.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1340,

(14 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1921 (25 rebia I 1340)**  
autorisant la création d'un lotissement urbain à Outat  
El Hadj (Région de Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement du centre  
d'Outat El Hadj et d'y faciliter l'installation d'industriels  
marocains et étrangers par la création d'un lotissement  
urbain ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et  
l'avis conforme du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le lotissement d'une  
parcelle de terrain makhzen située à l'est de la gare d'Outat  
el Hadj, qui sera mise en vente ou donnée à bail, le tout  
conformément au plan et aux clauses du cahier des charges  
annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente ou de location à interve-  
nir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,  
(26 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1921 (29 rebia I 1340)**  
réservant, dans des conditions spéciales, des emplois  
aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre  
et de mer pensionnés en vertu de la loi française du  
31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combat-  
tants, et aux veuves de guerre non remariées et or-  
phelines de guerre.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et les hommes de  
troupe des armées de terre et de mer, pensionnés définitifs  
ou temporaires pour infirmités résultant de la guerre, en  
vertu de la loi française du 31 mars 1919, quels que soient  
leur âge, leur grade et la durée de leurs services, bénéfi-  
cieront dans la zone française de Notre empire, à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 1922 et pendant un délai de cinq ans à compter  
de cette date, d'un droit de préférence pour l'obtention des  
emplois énumérés au tableau ci-annexé, dans la limite des  
proportions fixées audit tableau, dans la mesure où leurs  
infirmités sont compatibles avec lesdits emplois, et sui-  
vant les conditions que déterminera Notre Grand Vizir.

ART. 2. — À défaut de candidats pensionnés en vertu  
de la loi du 31 mars 1919, les emplois seront attribués,  
d'après les mêmes règles, aux anciens militaires qui auront  
appartenu, pendant deux ans au moins, à des unités ayant  
combattu sur le front des armées ou qui auront, quelle que  
soit la durée de leurs services, obtenu une citation à l'ordre  
de l'armée.

ART. 3. — Les veuves de guerre non remariées et les orphelines de guerre bénéficieront, à égalité de titres, pendant une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau également joint au présent dahir, et suivant les conditions que déterminera Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Les pensionnés, les veuves et les orphelines qui auront, par application du présent dahir, été recrutés en qualité de stagiaires seront, à l'expiration de leur stage, titularisés à la dernière classe de leur grade avec un an d'ancienneté dans cette classe.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1340,  
(30 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ANNEXE I

Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures ou à des maladies, et compatibles avec des emplois civils.

ABBREVIATIONS	Régions ou organes intéressés	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr	Crâne	Perte de substance des os du crâne consécutive à une trépanation, sans troubles cérébraux et après prothèse spéciale.
V	Visage	Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. Ankylose temporo-maxillaire. Déformation des maxillaires consécutive à un cal vicieux. Atrésies cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières; perte ou mutilation du nez. Mutilations cicatricielles de la face.
Y	Yeux	Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O	Oreilles	Surdité unilatérale.
Cou	Cou	Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. Torticolis traumatique.
Th	Thorax	Fractures. Déformation des côtes ou du sternum.
Ab	Abdomen	Cicatrices étendues. Eventration cicatricielle. Hernie traumatique.
Og	Organes génitaux	Perte des testicules, émascation totale (sans incontinence d'urine).
D	Dos et colonne vertébrale	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. Ruptures musculaires et tendineuses. Fractures incomplètes des corps vertébraux.
Ba	Bassin	Fractures vicieusement consolidées.

ABBREVIATIONS	Régions ou organes intéressés	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
<b>Membre supérieur</b>		
Br	Bras	Amputation du bras et de l'avant-bras. Désarticulation de l'épaule, du coude, du poignet. Déformation par fracture de la clavicule. Ankylose complète de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. Ankylose par lésion de l'omoplate. Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation et de supination. Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. Paralyse totale ou partielle d'origine périphérique. Pseudarthroses. Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M	Main	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. Ankyloses multiples en flexion ou en extension. Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou rétractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).
<b>Membre inférieur</b>		
C J	Cuisse et jambe	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. Désarticulation de la hanche, du genou, du cou-de-pied. Ankylose de la hanche, du genou, du cou-de-pied en flexion ou extension complètes ou incomplètes. Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse et de la jambe. Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. Paralysies traumatiques d'origine périphérique. Fractures de la rotule. Relâchement articulaire, du genou, de la hanche. Diastasis au niveau du cou-de-pied.
P	Pied	Désarticulation de Chopart, de Lisfranc sous-astragaliennne. Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. Perte du calcaneum. Pied plat traumatique, pied bot traumatique.

NOTA. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre, n'auront entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe ou toute autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra au Chef de service intéressé d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

**ANNEXE II**

**Tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut, aux anciens combattants.**

Emplois	Catégorie de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion	Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion
	<b>I</b>				
	<b>RÉSIDENCE GÉNÉRALE</b>				
	<i>Secrétariat général du Protectorat.</i>				
	<i>Service des contrôles civils.</i>				
Commis.....	Cr, V, Y, O, Th, Og.	1/3	Préparateurs de laboratoire de bactériologie.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D, Ba, C, J, P.	1/2
Adjoints des Affaires indigènes.....	O, Th, Og.	1/3	Chimistes.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D, Ba, C, J, P.	1/3
	<b>II</b>		Chimistes adjoints.....	id.	1/3
	<b>GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN</b>		Préparateurs de laboratoire.....	id.	1/2
	<i>Direction générale des finances.</i>			<i>Service rattaché</i>	
	<i>1° Service du budget et de la comptabilité.</i>			<i>Service de la conservation de la propriété foncière.</i>	
Commis.....	Cr, V, Y, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj.	1/3	Commis.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M.	1/3
	<i>2° Service des impôts et contributions.</i>		Rédacteurs.....	id.	1/2
Commis.....	Cr, V, Y, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P.	1/3	Dessinateurs.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, D, C, J, P.	1/3
	<i>3° Service des douanes et régies.</i>		Geomètres.....	Les postulants doivent posséder une bonne vue, avoir tous leurs membres et être d'une constitution assez robuste.	1/3
Commis.....	Cr, V, Y, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P.	1/3		<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.</i>	
	<i>4° Service de l'enregistrement et du timbre.</i>		Commis comptables.....	Cr, V, Y, O, Th, Ab, Og, Ba.	1/2
Commis.....	Cr, V, Y, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P.	1/3	Surveillants dans les lycées et collèges.....	Cr, Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M.	1/3
	<i>5° Service des Domaines.</i>		Concierges.....	Cr, V, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, P, (un permettant la marche et l'autre intact).	Totalité
Commis.....	Cr, V, Y, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P.	1/3		<i>Trésorerie générale.</i>	
	<i>Direction générale des travaux publics.</i>		Commis.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, C, J, P.	1/3
Gardiens de phare.....	V, Th, Og, P.	1/3		<i>Direction des affaires chérifiennes.</i>	
Cantonniers.....	V, Th, Ab, Og.	1/3	Rédacteurs.....	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, C, J, P, Br, M.	1/3
	<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et services rattachés.</i>		Commis.....	id.	1/3
	<i>1° Personnel administratif général.</i>			<i>Direction des affaires civiles.</i>	
Commis.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, C, J.	3/4		<i>1° Personnel administratif.</i>	
Rédacteurs.....	id.	1/2	Commis.....	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, C, J, P, Br, M.	1/2
	<i>2° Service de l'agriculture et des améliorations agricoles.</i>		Rédacteurs.....	id.	1/3
Inspecteurs-adjoints.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D.	1/3		<i>2° Régies municipales.</i>	
Agents de culture.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D.	1/3	Vérificateurs....	Cr, V, Th, Og, Ab, D, Y.	1/3
	<i>3° Service de l'élevage.</i>		Sous-brigadiers.	id.	1/3
Vétérinaires-inspecteurs adjoints.....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D.	1/3		<i>Direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>	
Agents d'élevage.....	id.	1/3	Commis.....	V, (compatibles avec l'emploi) Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, (sans gêne des jeux du poumon ou du cœur et des mouvements du tronc), Og, D, (sans gêne des mouvements d'extension ou de flexion du tronc), M, (main droite intacte, main gauche le pouce étant conservé, l'intégralité d'un des trois premiers doigts est nécessaire), J (une jambe intacte et l'autre avec prothèse bien tolérée).	1/2

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion
Facteurs.....	V, (compatible avec l'emploi), Y, O, Cou, (sauf aphonie), Th, (sans gêne des poumons ou du cœur et des mouvements du tronc), Og, D (sans gêne des mouvements d'extension ou de flexion du tronc), M (main droite intacte, main gauche, le pouce étant conservé, l'intégralité d'un des trois premiers doigts est nécessaire).	1/3
Agents sanitaires maritimes.	Service de l'assistance et de l'hygiène publiques. Cr, V, Y, Th, Og (tous les membres et constitution robuste).	1/3
Infirmiers titulaires européens	Cr, V, Y, Th, Og, (tous les membres et constitution robuste).	2/3

\* \* \*

## ANNEXE III

Tableau des emplois civils réservés aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre.

Emplois	Proportion
<b>I</b>	
<b>RÉSIDENCE GÉNÉRALE</b>	
<b>Secrétariat général du Protectorat. — Service des contrôles civils</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>II</b>	
<b>GOVERNEMENT CHÉRIFIEN</b>	
<b>1° Direction générale des finances</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>2° Direction générale des travaux publics</b>	
Dactylographes .....	1/2
<b>3° Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</b>	
<b>Personnel administratif</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>Service de chimie et de la répression des fraudes</b>	
Préparateurs de laboratoire .....	1 place
<b>Service des eaux et forêts</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>Service de la conservation de la propriété foncière</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>4° Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</b>	
Concierges, femmes de service, dactylographes, surveillantes d'internat, institutrices, professeurs .....	1/3

Emplois	Proportion
<b>5° Direction des affaires chérifiennes</b>	
Dactylographes .....	1/3
<b>6° Direction des affaires civiles</b>	
Surveillantes de prison.....	1/3
<b>7° Direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones</b>	
Dames employées .....	1/3
<b>8° Service de l'assistance et de l'hygiène publiques</b>	
Infirmières .....	1/3
Dactylographes .....	1/3

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1921

(13 rébia I 1340)

déclarant d'utilité publique la création à Casablanca, d'un terrain de jeux (quartier de la Gare).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (9 chaoual 1332) ;

Vu le dahir du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), qui a modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire indiquant la parcelle dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour la création d'un terrain de jeux dans le quartier de la gare ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 août au 27 septembre 1921, à Casablanca, au sujet des dits plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et l'état parcellaire dressés le 17 août 1921 et indiquant la parcelle dont l'acquisition, par voie d'expropriation, est nécessaire pour permettre la création d'un terrain de jeux dans le quartier de la gare à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle désignée sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Nom du propriétaire présumé	Surface approximative à incorporer au	
		Domaine public	Domaine privé
1	Pascal.....	7.010m <sup>2</sup>	78m <sup>2</sup>

ART. 3. — Le délai pendant lequel le propriétaire désigné peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé, à deux ans.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, le propriétaire sera tenu de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur son immeuble, faute de quoi il restera seul chargé, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

ART. 5. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du pacha, et par l'intermédiaire du chef des services municipaux, aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1340,  
(14 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 Rebia I 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour la mise à exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées :

1° L'attribution d'une parcelle guich au Mikès (région de Meknès), faite par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), susvisé, à Mohammed ben Naccour, décédé par la suite ;

2° L'attribution d'une autre parcelle du même bien faite par le même arrêté viziriel, à Madel ben Moussa ben Madel, qui n'a pas demandé à être mis en possession de la parcelle qui lui avait été attribuée.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,  
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,  
Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 Rebia I 1340)

autorisant l'acquisition à Khémisset, d'une parcelle de terrain destinée à la création d'un jardin scolaire.

#### LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la création d'un jardin scolaire, d'une parcelle de terrain sise à Khémisset, appartenant à Ben Naccour Ben Ali, et d'une contenance approximative de 50 ares, moyennant le prix global de six cents francs.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur la 3<sup>e</sup> partie du budget, article 24.

Fait à Rabat, le 21 rebia 1340,  
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 Rebia I 1340)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled El Ayachi bi Bouzzatout », « Bled Heddi Ben Daou I », « Bled Heddi Ben Daou II », « Bled Heddi Ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, (circonscription administrative des Abda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 5 janvier 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled El Ayachi Bi Bouzzatout, Bled Heddi Ben Daou I, Bled Heddi Ben Daou II, Bled Heddi Ben Cheikh », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits : « Bled El Ayachi Bi Bouzzatout, Bled Heddi Ben Daou I, Bled Heddi Ben Daou II, Bled Heddi Ben Cheikh », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencent

ront le 5 janvier 1922 à l'angle nord-ouest du bled El Ayachi Bi Bouzzatout.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,  
(22 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains dits « Bled El Ayachi bi Bouzzatout », « Bled Heddi Ben Daou I », « Bled Heddi Ben Daou II » et « Bled Heddi Ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, fraction Bekhati, (circonscription administrative des Abda).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dits : « Bled El Ayachi Bi Bouzzatout, Bled Heddi Ben Daou I, Bled Heddi Ben Daou II, Bled Heddi Ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia-Nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 163 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : « Bled El Ayachi Bi Bouzzatout » :

Au nord : Bled Ben Omar ;

A l'est : piste du Had au Tleta de Sidi Ben Nour ;

Au sud : héritiers Ghouan Ben Mohamed, héritiers Ben Mellouk ;

A l'ouest : chemin de Souk el Arba des Ouled Amrane, chemin du Had au Dar Abbès Ben Heddi, Oulad Haddi Ben Abid, Allal Ben Cherki, Laouni, chemin du Had à Dar Abbès Ben Heddi.

Deuxième parcelle : « Bled Heddi Ben Daou I » :

Au nord-ouest : piste du Had au Dar El Hachmi ;

Est et sud-est : Bled Ben Omar ;

Au sud : M'Hamed Ben Saïd, Hamou Ben Chrichem, Mohamed Ben Ghouan, Djilali Ben Saïd, Azzouz Ben Heddi, Hamou Ben Chrichem.

Troisième parcelle : « Bled Heddi Ben Daou II » :

Au nord : piste du Had au Souk el Arba des Ouled Amrane ;

A l'est : Laarbi Ben Nejma, Bouchaïb Ben Kaddou ;

Au sud : ould Si El Mekki, Siboni ;

A l'ouest : héritiers Ghouan Ben Mohamed Si Omar Ben Bachir el Doukkali.

Quatrième parcelle : « Bled Heddi Ben Cheikh » :

Nord-est : Bled Ben Omar ;

Sud-est : Mohamed Ben Abbès Doukkali, El Aouari Ben Larbi Bouazizi, Amara El Boukhti ;

Sud-ouest : piste du douar Djenanda à l'Arba des Ouled Amrane ;

Nord-ouest : Salah Ben Amar El Hamri El Khalifa B. Abid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe aucun droit d'usage, ou autre, également établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1922 à l'angle nord-ouest de la première parcelle du dit groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 3 novembre 1921.*

AMEUR.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 rebia I 1340)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Chorfa », « Bled Hamdoun » et « Oum Er-Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, (circonscription administrative des Abda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 janvier 1922 les opérations de délimitation des terrains dits « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des Finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 janvier 1922, à l'angle nord-ouest du Bled Chorfa.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,  
(22 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant les terrains dits « Bled Chorfa », « Bled Hamdoun » et « Oum Er-Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, fraction Bekhati, (circonscription administrative des Abda).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3

du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situé sur le territoire de la tribu des Rebia-Nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 150 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Ahmed Ben Lahsen, Abid Ben Embark, Ahmed Ben Mohamed Louisi, Dghouri, Allal Laouni, piste du douar Guemijate au douar Djenanda ;

A l'est : chemin de Sar Sebou au Souk el Had, chemin du douar Djenanda à Dar Cheikh Ben Bouchaïb ;

Au sud : Trick, el Oued, Allal Ben Cherki, Laouni, héritiers Ali Ben Ali ;

A l'ouest : chemin du Had au Khemis, héritiers Ali Ben Tahar, Si Mokhtar Sbaï, chemin du Had au Khemis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 janvier 1922 à l'angle nord-ouest du groupe et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 rebia I 1340)

autorisant une loterie au profit du Foyer Artistique à Rabat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande formée par le président du « Foyer Artistique », sollicitant l'autorisation d'émettre 2.998 billets de loterie à cinq francs au profit de la société,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le président du « Foyer Artistique » à Rabat est autorisé à organiser une loterie de 2.998 billets à cinq francs le billet.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de la société.

Le tirage aura lieu le 5 janvier 1922.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,

(22 novembre 1921)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1921

(21 rebia I 1340)

autorisant l'ouverture des cours à l'école primaire privée de Casablanca dite « Institution Jeanne d'Arc ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1921, autorisant l'ouverture à Casablanca de l'institution Jeanne d'Arc ;

Vu la demande d'ouverture de cours, en date du 13 août 1921, formulée par Mlle Violette du Pac, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 19 octobre 1921,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des cours à l'institution Jeanne d'Arc, sise à Casablanca, au n° 82 du boulevard d'Anfa.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mlle du Pac, à Mmes Berruet, Robelin, Morand, Nicot, Brudo, Sauge, Maneo et Daffix.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340.

(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1921

(25 rebia I 1340)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Feddane Akrah, Bled El Hachmi el Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi Ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddane Jaraige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardh Kedda Bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia Nord, (circonscription administrative des Abda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines tendant à fixer au 7 janvier 1922 les opérations de délimitation des terrains dénom-

més ci-après, situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits : « Feddane Akrab, Bled El Hachmi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddane Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardh Kedda Bent Abdelkamel, El Mouilha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 7 janvier 1922 à l'angle nord-ouest du terrain dit « Feddane Akrab ».

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,  
(26 novembre 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

\* \* \*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant les terrains dits « Feddane Akrab, Bled El Hachmi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi Ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddane Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardh Kedda Bent Abdelkamel, El Mouilha ».

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,**

Agissant pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé : « Feddane Akrab, Bled El Hachmi El Ghouti, Bled Si Brahim, Bled Taïbi Ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, Bled Ben Lahsen Ben Brahim, Bled Bou Touil, Feddane Jarnige, Bled Brik, Bled Bahirat er Remel, Bled Taïbi Ould Si Brahim, Bled Bouazza Ben Azzouz, Ardh Kedda Bent Abdelkamel, El Mouilha », sis sur le territoire de la tribu des Rebia-Nord (circonscription administrative des Abda.

Ce groupe, d'une superficie de 182 hectares environ, se compose de 15 parcelles, délimitées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> Parcelle « Feddane Akrab » :

Au nord : piste de Souk el Arba au douar Boughaba ;  
A l'est : Mohamed Ould Si Tahar Ben Seghir Maalem Bouchaïb Slaoui ;

Au sud : Si Thami Taïmoumi ;

A l'ouest : piste du Khmis au Had.

2<sup>de</sup> Parcelle « Bled El Hachmi el Ghouti » :

Au nord : Larbi Ben Aomar Geraf et Ahmed Ben Rehal ;

A l'est : Ouled El Mahdjoub ;

Au sud : piste du douar Aïchat au douar Djenanda ;

A l'ouest : piste du Had au Khmis.

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> Parcelles « Bled Si Brahim » et « Bled Taïbi Ben Hachmi » :

Au nord : piste de Souk Djemâa au douar Aïchat ;

A l'est : Kaddour Ben Kabbora, héritiers Hamdoun, un sentier ;

Au sud : la daya ;

A l'ouest : Ouarata Si Laarbi Ben Chiadmi, Hadj Mohamed Ben Bouazza, Ahmed Ben Geraf.

5<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Badroun » :

Au nord et à l'ouest : héritiers Oulad Azzouz ;

A l'est : piste du douar Slama au Had ;

Au sud : piste du douar Si Salah.

6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> Parcelles « Feddane Diar » et « Bled Si Lahsen Ben Brahim » :

Au nord : Oulad Azzouz et Mohamed Ben Aïchat ;

Au sud : Si Thami Taïmoumi ;

A l'est : Laarbi Ben Geraf et héritiers Si Regragui Fardji.

8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> Parcelles « Bled Bou Touil » et « Bled Brik » :

Au nord : Caïd Ben Dahane ;

A l'est : piste de Dar Slama au Souk El Had ;

Au sud : Oulad Azzouz, Oulad Brik, Caïd Ben Dahane ;

A l'ouest : Oulad Brik, Ahmed Ben Aomar Geraf.

10<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Jarnige » :

Au nord : Oulad Regragui el Fardji ;

A l'est : la piste du douar Slama au Souk El Had ;

Au sud : Oulad Laarbi Chiadmi ;

A l'ouest : Laarbi Ben Omar Geraf.

11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> Parcelles « Bled Taïbi Ould Si Brahim » et « Bled Bouazza Ben Azzouz » :

Au nord : Mohamed Ben Dehane et Selam Graoui ;

A l'est : piste des Ouled Bouali au Had ;

Au sud : Laroussi Ben Hadj Ahmed El Laarbi Ben Geraf ;

A l'ouest : la piste du douar Slama au Had, et Mohamed Ben Dahmane.

13<sup>o</sup> Parcelle « Bled Bahirat er Remel » :

Au nord : héritiers Thami Ben Sida ;

A l'est : héritiers Abderrahman Ben Abid ;

Au sud : Ahmed Ben Omar Ben Geraf et Ahmed Ben Rehal ;

A l'ouest : piste du Had au Khmis Romamra.

14<sup>o</sup> Parcelle « Ardh Kedda Bent Abdelkamel » :

Au nord-ouest : Mohamed Ben Dahane, Ahmed Ben Geraf, Si Ahmed Ben Elentati ;

A l'est : Mohamed Bel Mekki ;

Au sud-ouest : piste de Graoua au Souk El Had.

15<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Mouilha » :

Au nord : piste du Djemâa au douar Aïchat ;

A l'est : piste du Dar Graoua au Had ;

Au sud : Laarbi Ben Omar Geraf, héritiers Tahar Ben Abdelaziz, cheikh Mohamed Ben Ali ;

A l'ouest : Abdelkader Ould Ahmed, Yassen Ben Cheikh M'Hamed ; Bou Cicha Ben Hammou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 janvier 1922 à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1921

(25 rebia I 1340)

portant approbation d'un contrat pour l'établissement d'une usine de superphosphates à Casablanca.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat en date du 12 septembre 1921 passé entre MM. Delpit, directeur général des travaux publics, au nom du Gouvernement chérifien, et Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, d'une part, et M. Tellièrre, Ange, industriel, domicilié à Paris, 28, rue de Châteaudun, d'autre part ;

Vu notamment l'article premier du dit contrat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le contrat du 12 septembre 1921, relatif à l'établissement d'une usine de superphosphates à Casablanca.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,  
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1921,

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

#### CONTRAT

relatif à l'établissement d'une usine de superphosphates

#### ENTRE :

M. Tellièrre, Ange, industriel à Paris, 28, rue de Châteaudun, agissant en son nom, d'une part ;

Et MM. Delpit, directeur général des travaux publics au Maroc, représentant le Gouvernement chérifien, et Beaugé, directeur général de l'office chérifien des phosphates, d'autre part,

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Tellièrre, s'engage vis-à-vis du Gouvernement chérifien à construire à Casablanca et à mettre en service dans un délai de deux ans après l'approbation du présent contrat par arrêté viziriel, une usine pouvant produire annuellement vingt-quatre mille tonnes au moins de superphosphate.

Le projet devra être présenté au Gouvernement dans un délai de six mois après l'approbation.

ART. 2. — M. Tellièrre s'engage à former dans un délai de six mois à partir de l'approbation du présent contrat, avec des actionnaires français ou marocains, une société

anonyme, sous le régime de la loi française ou marocaine, qui se substituera à lui pour l'exécution du contrat.

Les statuts de cette société devront être approuvés par le Gouvernement chérifien et ne pourront être modifiés sans son approbation.

La majorité aux assemblées générales devra être acquise à des actions nominatives dont la cession ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration de la société.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien s'engage, dans les conditions suivantes, à livrer, chaque année, à la demande de l'usiner, le phosphate nécessaire au fonctionnement de son usine, soit quinze mille tonnes.

Le tonnage annuel pourra être porté à trente mille tonnes à dater de l'ouverture de la ligne à voie normale à l'exploitation, et à cinquante mille tonnes, trois ans après. Les quantités de phosphate excédant cinquante mille tonnes et qui seraient nécessaires à la société pour l'alimentation de ses usines, en vue des besoins marocains, seront livrées en priorité par l'office des phosphates ou tout autre organisme autorisé par le Gouvernement chérifien.

Il est entendu que ce phosphate aura un titre moyen qui ne sera pas inférieur à celui du phosphate couramment exporté et que le prix à la tonne ne sera pas supérieur au cours moyen de vente au Maroc.

Il est interdit à M. Tellièrre de vendre ou d'exporter des phosphates bruts ; toutes les quantités qui lui seront livrées en vertu du présent contrat devront être transformées au Maroc.

ART. 4. — Les livraisons seront faites sur wagon en gare de chargement.

A défaut de marché passé entre la société et l'office des phosphates ou tout autre organisme autorisé, le prix de vente sera établi en déduisant du prix moyen dans l'année écoulée (quai Casablanca) du phosphate livré aux usines françaises, les frais de transport et divers de la gare de chargement au quai de Casablanca.

ART. 5. — M. Tellièrre s'engage à livrer en priorité les superphosphates produits par ses usines aux agriculteurs du Maroc et à un prix qui, compté à la sortie des usines, ne pourra dépasser le prix moyen de vente du superphosphate de titre égal pris par l'agriculture à la sortie des usines du littoral français.

ART. 6. — A titre d'encouragement pour le développement de la production au Maroc des superphosphates nécessaires à l'agriculture marocaine, il sera consenti une réduction de prix sur la fourniture de phosphate nécessaire à cette fabrication.

Cette réduction est comptée sur le prix du phosphate à la gare de chargement à la mine, calculé comme il est dit à l'article 4.

Elle s'appliquera au phosphate nécessaire à la fabrication des superphosphates livrés aux agriculteurs du Maroc et jusqu'à concurrence d'un tonnage annuel de cinquante mille tonnes de phosphate. Elle sera, jusqu'au 31 décembre 1934, de trente pour cent sur le prix du phosphate à la gare de chargement et, après cette date, elle sera réduite à quinze pour cent jusqu'au 31 décembre 1945.

Il est entendu d'ailleurs que, pendant la période de mise en route jusqu'au 31 décembre 1934, elle s'appliquera d'office au tonnage nécessaire au fonctionnement de la pro-

mière usine dans la limite annuelle de quinze mille tonnes. Cette limite pourra être portée, dans la même période à trente mille tonnes dès que la livraison annuelle des superphosphates aux agriculteurs du Maroc aura atteint quinze mille tonnes. Après le 31 décembre 1934, la réduction s'appliquera exclusivement aux phosphates consommés pour la fabrication des superphosphates employés au Maroc.

ART. 7. — Pour faire face aux dépenses d'amortissement dues aux majorations des prix actuels de construction de l'usine, M. Tellière aura droit :

1° Au remboursement des droits de douane et taxe spéciale de 2 1/2 % payés sur les matières premières importées et employées en superphosphate réexporté ;

2° A une subvention annuelle comprenant :

a) Une somme équivalente aux droits de douane et taxe spéciale de 2 1/2 % sur les matières premières importées et employées en superphosphate livré au Maroc ;

b) Une allocation fixe de cent cinquante mille francs, qui sera versée seulement pendant cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

Au cas où l'office des phosphates ou tout autre organisme autorisé par le Gouvernement chérifien serait amené à consentir en faveur des agriculteurs du Maroc des ristournes pour les superphosphates fabriqués au Maroc, il est entendu que le montant des avances ainsi faites pour ces ristournes sera, sans intérêt, déduit des sommes dues par la société pour les phosphates reçus.

Le Protectorat groupera dans la mesure possible les expéditions de phosphates faites pour la société, de manière qu'elle puisse obtenir le bénéfice des tarifs de transports par chemins de fer les plus réduits.

ART. 8. — Les prix moyens de vente des phosphates et superphosphates prévus aux articles précités seront établis d'accord pour chaque année écoulée : chaque partie intéressée devra communiquer à l'autre tous renseignements et justifications utiles.

En cas de contestations, l'estimation du prix moyen de vente du superphosphate en France pourra être proposée à l'appréciation de la chambre des courtiers assermentés de la Seine.

ART. 9. — La présente convention se terminera le 31 décembre 1945.

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu son exécution, notamment ceux concernant l'application des prix, seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, le Gouvernement chérifien et la société choisiront chacun un arbitre. Au cas où ceux-ci ne se mettraient pas d'accord sur la sentence à rendre, un troisième arbitre, dont la décision fera loi sans recours possible, sera désigné par eux ou, à défaut de s'entendre pour cette désignation, par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

Fait en double exemplaire à Rabat,  
le 12 septembre 1921.

Lu et approuvé : Lu et approuvé : Lu et approuvé :

BEAUGÉ.

DELPIT.

TELLIÈRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1921**  
(25 rebia I 1340)

portant application de l'impôt des patentes  
à Fès et à Sefrou.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article premier du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des patentes sera perçu à Fès et à Sefrou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et le directeur des affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,  
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1921.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1921**  
(25 rebia I 1340)

portant remplacement d'un membre de la commission  
municipale européenne de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 15, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1921 (3 ramadan 1339) renouvelant la commission municipale européenne de Fès, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1921 ;

Vu la démission de membre de la commission municipale européenne de Fès offerte par M. Laurichesse ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale européenne de Fès, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, jusqu'au 30 avril 1922 :

M. PICHELIN, Paul, entrepreneur et propriétaire, en remplacement de M. Laurichesse, directeur de l'agence de la Compagnie Algérienne à Fès, dont la démission est acceptée.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,  
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1921**

(25 rebia I 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, paragraphe 10, et 8, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

1° L'article 5, § 10, est complété ainsi qu'il suit :

« Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait au concours institué à cet effet.

« Les candidats provenant du cadre local pourront, indépendamment des épreuves générales prévues par les règlements métropolitains, subir des épreuves spéciales déterminées par décision du conservateur des eaux et forêts. »

2° L'article 8 § 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins 25 ans de services. »

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340.*

*(26 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1921**

(27 rebia I 1340)

reportant au 17 janvier 1922, la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh bou Djemâa » et « Ardh Salah » (tribu des Mouissat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et notamment l'article 4, relatif à la publicité préalable ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Ardh Bou Djemâa » et « Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 17 janvier 1922 la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles

domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemâa » et « Ardh Salah », précédemment fixée au 21 novembre 1921.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1340,  
(28 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1921**

(27 rebia I 1340)

reportant au 18 janvier 1922 la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Sidi Abderrahman ben Naceur » (tribu des Mouissat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et notamment l'article 4, relatif à la publicité préalable ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Sidi Abderrahman Ben Naceur », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est reportée au 18 janvier 1922 la date des opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Sidi Abderrahman ben Naceur », précédemment fixée au 25 novembre 1921.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1340,  
(28 novembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1921**

(27 rebia I 1340)

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Bou Harira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rabh)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de

l'Etat, et notamment son article 4 relatif à la publicité préalable ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1921 (15 safar 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Harira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est reportée au 24 janvier 1922 la date d'ouverture des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Harira », précédemment fixée au 9 décembre 1921 par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1921 (15 safar 1340).

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1340,  
(28 novembre 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 30 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1921**

(27 rebia I 1340)

portant création d'un bureau d'état-civil à Ben Ahmed et aux Oulad Saïd.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), sur l'état civil entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922 dans les annexes de Ben Ahmed et des Oulad Saïd.

**ART. 2.** — Ces bureaux d'état civil auront pour circonscription les centres urbains de Ben Ahmed et des Oulad Saïd.

**ART. 3.** — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les chefs des annexes de Ben Ahmed et des Oulad Saïd ou leurs adjoints.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1340,  
(28 novembre 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 2 décembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAÏN BLANC.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1921**

(28 rebia I 1340)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre située au quartier de la Foncière à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921 qui a autorisé l'acquisition d'une parcelle de terre de 300 mètres carrés, située rue Dumont-d'Urville à Casablanca, pour y édifier un bureau de perception ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition d'une nouvelle parcelle de terre de 3 mètres carrés située rue Dumont-d'Urville en face de la rue de l'Eglise, quartier de la Foncière, à Casablanca, en vue de compléter la parcelle de 300 mètres carrés susvisée ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et du chef du service des perceptions, sur avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée, au profit du domaine privé de l'Etat et moyennant la somme de quatre cent trente-cinq francs (435), l'acquisition d'une parcelle de terre d'une superficie de 3 mètres carrés, située quartier de la Foncière, à Casablanca, et appartenant à la « Société Foncière Marocaine ».

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1340,  
(29 novembre 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 30 novembre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1921**

(29 rebia I 1340)

relatif à la fermeture la chasse en 1922.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

18 décembre 1921 pour le territoire de Bou Denib ;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1922 pour la région de Marrakech et le contrôle des Haha Chiadma ;

8 janvier 1922 pour la région de Casablanca, le territoire de Tadla-Zaïan, les contrôles des Abda et des Douk-kala ;

15 janvier 1922 pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès et Fès ;

22 janvier 1922 pour la région d'Oujda.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 16 avril 1922, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du lapin ainsi que des gibiers d'eau et de passage ou oiseaux nuisibles ci-après énumérés : râle de genêt, poule de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau, moineaux, oiseaux de mer, cailles.

ART. 3. — Est également autorisée en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteur, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le service forestier, auquel cas, une autorisation spéciale de ce service, indépendante de la licence de chasse habituelle, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire et après avis du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, § 6, de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse, la chasse au sanglier est interdite dans la partie de la forêt de la Mamora comprise entre les oueds Fouarat et Tiflet.

ART. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant, sont interdits.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares, et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche ; s'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

ART. 6. — Est défendue, en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses-aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, etc...

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente,

la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1340,

(30 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1921.

Pour le Maréchal de France  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ du DIRECTEUR GÉNÉRAL des FINANCES**  
fixant le programme et les conditions du concours pour  
l'emploi de percepteur stagiaire.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Sur la proposition du chef de service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de percepteur stagiaire prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé a lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances ou dans tout autre local désigné à l'avance, en deux journées, la première devant être consacrée à l'écrit, la deuxième à l'oral.

ART. 2. — La date du concours est fixée un mois au moins à l'avance par le chef du service des perceptions. Il en est donné connaissance par la voie du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Peuvent être admis à prendre part aux épreuves, les postulants de nationalité française âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus, et possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet supérieur.

ART. 4. — La limite d'âge de 40 ans est reculée, pour ceux d'entre eux qui seraient déjà incorporés dans une administration du Protectorat d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration, sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

ART. 5. — Les candidats doivent se faire inscrire au service des perceptions et recettes municipales, direction générale des finances, à Rabat, quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours et fournir à l'appui de leur demande les pièces énumérées ci-après :

Une expédition sur timbre et dûment légalisée de l'acte de naissance.

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date

Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date.

Un état signalétique et des services militaires.

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc.

Une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir, outre les pièces énumérées ci-dessus : un relevé de ses punitions, une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération et, s'il est sous-officier rengagé, un extrait de son cahier de notes.

ART. 6. — Les candidats appartenant déjà à une administration du Protectorat sont dispensés de la production de toutes ces pièces, sauf de la copie certifiée des titres universitaires, à moins qu'elle ne se trouve déjà dans leur dossier administratif.

ART 7. — Huit jours avant la date fixée pour le concours, le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées sera arrêté par le chef du service des perceptions.

ART 8. — Ce nombre sera porté à la connaissance des candidats admis à concourir, qui recevront, en même temps, une convocation mentionnant le local où auront lieu les épreuves écrites et l'heure où elles commenceront.

ART. 9. — Les candidats appartenant à une administration du Protectorat auront droit au remboursement des frais de voyage et à l'indemnité de déplacement prévus par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1921.

ART. 10. — Le jury du concours sera composé :

Du chef du service de la comptabilité générale et du contrôle financier, président ;

Du chef du service des perceptions ;

Du chef du bureau central des perceptions.

Il s'adjoindra, s'il y a lieu, pour les épreuves orales, un professeur de langue arabe désigné par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 11. — Le président du jury aura la police du concours ; il prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Deux membres, au moins du jury devront être présents pendant toute la durée des épreuves écrites, avec faculté, pour l'un d'eux, de se faire remplacer par un agent de son service, du grade de sous-chef de bureau, au moins, ou d'un grade assimilé.

ART. 12. — Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourront être prises contre les candidats appartenant déjà à une administration du Protectorat.

ART. 13. — Les épreuves du concours seront subies sur le programme suivant :

#### *Epreuves écrites*

I. — Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de science des finances.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Coefficient : 3.

II. — Rédaction d'une note sur un sujet de comptabilité.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 1.

III. — Epreuve d'arithmétique et de calcul.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 1.

#### *Epreuves orales*

Deux interrogations :

I. — Notions sommaires sur l'organisation administrative et judiciaire de la France et du Maroc.

Coefficient : 3.

II. — Eléments de comptabilité.

Coefficient : 2.

Epreuve facultative d'arabe parlé.

Conversation en arabe. — Lecture d'un texte arabe.

Coefficient : 1.

ART. 14. — Toutes les épreuves écrites ou orales sont cotées de 0 à 20.

ART. 15. — Ne pourront prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu un minimum de 60 points aux épreuves écrites.

ART. 16. — Nul ne pourra être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, l'épreuve facultative d'arabe n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce minimum.

ART. 17. — L'arrêté du 25 avril 1920 sur le même objet est abrogé.

Rabat, le 23 novembre 1921.

PIETRI.

#### **AVIS DE CONCOURS.**

Un concours pour l'emploi de percepteur stagiaire (traitement : 9.000 francs) aura lieu à Rabat, dans les bureaux du service central des perceptions, 1, rue du Capitaine-Allardet, les 27 et 28 décembre 1921.

Peuvent être admis à prendre part aux épreuves les postulants de nationalité française âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus et possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet supérieur.

Les candidats devront se faire inscrire et faire parvenir leurs pièces à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date indiquée ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au programme du concours, aux pièces à fournir et à l'organisation des perceptions, consulter l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (B. O. n° 436) et l'arrêté du directeur général des finances en date du 23 novembre 1921 (B. O. n° 476).

#### **ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'ouverture d'un poste téléphonique public à El Boroudj.**

#### **LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique,

#### **ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El Boroudj un poste téléphonique public à service restreint.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-

ront être échangées entre ce poste et les bureaux de l'Office désignés ci-après : Ben Ahmed, Ber Rechid. Casablanca, Oued Zem, Settat.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 25 novembre 1921.

Rabat, le 22 novembre 1921.

WALTER.

### NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 23 novembre 1921 :

M. GEZ, Joseph, Adrien, ancien huissier près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, en résidence à Saint-Laurent, actuellement commis greffier stagiaire au tribunal de paix de Fès, est nommé, à compter du 15 juin 1921, veille de son embarquement, à Bordeaux, commis greffier de 3° classe au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Boulanger, démissionnaire.

M. BEPOIX, Léon, Marie, Edouard, ancien commis greffier au conseil de guerre de Casablanca, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921, date de son entrée en fonctions, commis-greffier de 5° classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement de M. Franco, non acceptant.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 26 novembre 1921, SI RAHAL MOSTEFA, diplômé d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger, domicilié à Nedromah (Algérie), est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 12 novembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 30 novembre 1921, est nommé agent comptable de 3° classe à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1921, M. CAUSSE, Félix, agent comptable de 4° classe au contrôle civil des Doukkala à Mazagan ;

Est nommé commis de 2° classe, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1921, M. SEILLES, Joseph, commis de 3° classe à la région civile d'Oujda ;

Sont nommés commis de 3° classe, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1921 :

M. BOSSARD, Alexandre, commis de 4° classe à la région de Marrakech, cercle Haouz ;

M. SCAGLIA, Joseph, commis de 4° classe au contrôle civil de Chaouia-Nord à Casablanca.

Sont nommés commis de 4° classe à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1921 :

M. CARBONNIERE, Jean, commis de 5° classe au bureau des renseignements d'Oued Zem ;

M. GENDRE, Jean, commis de 5° classe au bureau des renseignements de Taza ;

Est nommé interprète de 4° classe à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1921, SI SOUANE ABDELKADER, interprète de 5° classe au contrôle civil des Chiadma, à Mogador.

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 novembre 1921 :

M. PARMENTIER, Félix, Noël, commis-greffier de 7° classe au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat, est élevé à la 6° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat du 28 novembre 1921, M. IVARA, Vincent, Emmanuel, Henry, ancien élève de l'école supérieure de langue arabe de Rabat, demeurant à Sidi bel Abbès, a été nommé interprète judiciaire stagiaire et affecté provisoirement au tribunal de première instance de Casablanca.

\* \* \*

Par arrêtés du chef du service des douanes en date du 23 novembre 1921 :

M. LIBEAU, préposé-chef de 3° classe, 1<sup>er</sup> échelon, à Rabat, est élevé sur place à la 2° classe de son grade, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. LESIMPLE, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe à Mazagan, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. AUSSEIL, préposé-chef de 3° classe, 2° échelon à Mogador, est élevé sur place à la 2° classe de son grade (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. REGINAL, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est élevé sur place à la hors classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. BLIN, sous-patron de 2° classe à Kenitra, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. TOMASI, commis stagiaire à Rabat, est nommé, sur place, commis de 5° classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

M. RIGHETTI, vérificateur de 3° classe à Casablanca, est élevé sur place à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1921.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 475 du 29 novembre 1921.

Page 1828 :

Arrêté viziriel du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) portant nomination des membres des trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settat-banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin.

Rétablir comme suit le paragraphe 2 de l'article premier :

2° Pour la société indigène de prévoyance des Oulad Saïd :

- SI ABDALLAH BEL HADJ AMOR, pour la section des Hadami ;  
 SI SMAHI BEN AHMED, pour la section des Oulad Abbou ;  
 SI ABDALLAH BEN ABDELKADER, pour la section des Oulad Arif et Gdana ;  
 HADJ MOHAMMED BEN AMOR, pour la section des Moualin el Hofra.

EXTRAIT du « Journal Officiel » français, n° 309, du 16 novembre 1921, page 12678

### LOI

accordant la franchise, sous certaines conditions, aux tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, et étendant le régime institué par la loi du 19 juillet 1890 aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont admis en franchise des droits de douane, à leur entrée en France et en Algérie, les tapis originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien qui auront été revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.

Art. 2. — L'admission en franchise de ces tapis est subordonnée à la production de certificats délivrés par les autorités civiles ou militaires du lieu de production et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

Art. 3. — L'importation en France ou par mer en Algérie doit, en outre, se faire sous pavillon français ou marocain.

Le transport en droiture n'est pas interrompu par l'escale faite, dans un port quelconque du Maroc, pour y opérer des chargements ou des déchargements, lorsque les tapis ayant droit à la franchise n'ont pas quitté le bord, et alors même qu'il a été chargé dans le port d'escale des tapis similaires de ceux pour lesquels l'admission au régime de faveur est demandée, passibles ou non des droits, pourvu qu'il soit produit à l'arrivée en France ou en Algérie des certificats du consulat français du port d'escale établissant que les tapis embarqués au port de prime abord n'ont pas été débarqués au port d'escale.

De même, sont considérés comme importés directement les tapis chargés dans les ports de la zone française et transbordés à Tanger sur des bateaux de la même compagnie française ou marocaine à services réguliers, lorsque le transbordement s'effectue sous la surveillance de l'autorité française qui en certifie.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> et de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux tapis d'origine et de provenance tunisiennes revêtus, par les soins de l'administration du Protectorat, d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.

Art. 5. — Les dispositions insérées à l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D, annexé à ladite loi, sont rapportées

en ce qui concerne les tapis originaires du Maroc ou de la Tunisie.

Art. 6. — Chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, et du commerce et de l'industrie, détermineront les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, ministre des affaires étrangères, par intérim,

L. BONNEVAY.

Le Ministre des finances,

Paul DOUMER.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Lucien DIOR.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 novembre 1921.

Des pluies abondantes sont venues, un peu partout, modifier, à notre avantage, les conditions de la lutte que nous soutenons contre les dissidents.

Dans les pays de culture, la nécessité de ne pas laisser échapper l'occasion des labours, oblige les combattants à faire trêve. Sur le front du moyen Atlas, l'obligation de rechercher en territoire soumis des abris pour leurs troupeaux les met à notre merci. Ici, comme là, il y a lieu d'espérer une sérieuse détente.

En certains points, notamment chez les Beni Ouarain, cette circonstance accélère le mouvement des soumissions individuelles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1921.

Rabat, le 24 novembre 1921.

Le chef du service des perceptions,

E. TALANSIER.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1921

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1368	16 nov. 1921	15, Montes, Albert, commerçant, rue du Marché-aux-Grains, Casablanca	4.000 m.	Mazagan	1 390 <sup>m</sup> Ouest et 1870 <sup>m</sup> Sud du phare d'El Ank.	Hydrocarbures.
1751	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Mey. b. Chta (O)	400 <sup>m</sup> Ouest du marabout Si Allal.	id.
1752	id.	id.	id.	Fès (O)	5000 <sup>m</sup> Est et 700 <sup>m</sup> Nord du marabout El Tleta.	id.
1753	id.	id.	id.	id.	5000 <sup>m</sup> Ouest et 1500 <sup>m</sup> Nord du mara- bout Si el Abed.	id.
1754	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> Ouest et 1900 <sup>m</sup> Nord du marabout Si el Abed.	id.
1862	id.	S <sup>te</sup> Chérifienne de Recherches et de Forages, 5, avenue Marie-Fouillet, Rabat	id.	Meknès (E)	600 <sup>m</sup> Sud et 2000 <sup>m</sup> Est du marabout Si Mohd b. Ahmed.	id.
1863	id.	Ducastaing, Maurice, négociant, r. des Ecoles, Marrakech	id.	Mra b. Abbou (O)	3400 <sup>m</sup> Nord et 700 <sup>m</sup> Est du point géo- désique 327.	Or, argent, cuivre, fer et craie.
1864	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> Nord et 4950 <sup>m</sup> Est du point géo- désique 327	id.
1865	id.	Société minière française au Maroc, 28, rue d'Athènes, Paris	id.	Oulmès O.	11900 <sup>m</sup> Ouest et 10100 <sup>m</sup> Nord du signal géodésique 1193.	Étain
1866	id.	id.	id.	id.	11900 <sup>m</sup> Ouest et 6100 <sup>m</sup> Nord du signal géodésique 1193.	id.
1867	id.	id.	id.	id.	11.900 <sup>m</sup> Ouest et 2100 <sup>m</sup> Nord du signal géodésique 1193.	id.
1868	id.	id.	id.	id.	11900 <sup>m</sup> Ouest et 1900 <sup>m</sup> Sud du signal géodésique 1193.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
annulés pour non paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
840P	S <sup>te</sup> Civile de Prospection	Oulmès O.
860P	Lendrat	Mazagan
861P	id.	Meknès (O)
1365P	Pierre	Moga lor
1366P	id.	id.
1367P	id.	id.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentés de la ville de Mazagan pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1921.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1921.Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1921.

Rabat, le 24 novembre 1921.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS <sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 712<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, colon, marié en secondes noces à dame Bonnin, Marie, à Casablanca, le 7 février 1917, sans contrat, demeurant à Sidi Moussa el Harati, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dekhla de Sidi Mousa », consistant en terrain de culture et d'élevage et bâtiments, située contrôle civil de Petitjean, tribu Yahia, fraction des Oulad Youssef, à 3 km. 500 environ au sud du douar des Oulad el Houad.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et à l'est par la propriété dite « Oulja de Sidi Mousa », réq. 711 r. appartenant indivisément à M. Baton, colon à Dar bel Hamri, et au requérant ; au sud, par celle dite « Mellah de Sidi Mousa », réq. 710 r. appartenant à M. Baton surnommé : à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1921, aux termes duquel M. Baton lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 713<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la conservation le 28 octobre suivant, M. Berthe, Paul, comptable à la direction des affaires civiles, marié à dame Amblard, Pauline, à Poët-Laval (Drôme), le 8 novembre 1918, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 du même mois par M. Richard, notaire à Dieulefit (Drôme), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 60, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Berthe », consistant en terrain à bâtir et maison d'habitation, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Berardi, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud, par la propriété de M. Fanget, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; à l'ouest, par celle de M. Mas, banquier à Casablanca, et par celle de Mlle Rolland, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, villa « Les Rosiers ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 janvier 1920, aux termes duquel M. Mas, Antoine, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 714<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. West, Gérard, Henri, Maurice, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Ver-

sailles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West Ben Arafa n° 11 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, derb Nessar ; à l'est, par celle dite : « West Ben Arafa », titre 87 cr, appartenant au requérant ; au sud, par la rue Van-Vollenhoven ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ben Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Passi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 juillet 1919, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 715<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Naud, Paul, propriétaire, marié à dame Brunier, Marguerite, Eugénie, à Saou (Drôme), le 26 février 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Naud », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de M. Broc, demeurant à Rabat, rue Sidi-Fatah, n° 10 ; à l'est, par la rue de Tours ; à l'ouest, par celle de M. Delange, André, demeurant à Rabat, 4, avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 août 1920, aux termes duquel M. Derudas lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
**MOUSSARD.**

**Réquisition n° 716<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1921, déposée à la conservation le 2 novembre suivant, les Habous Karaouines, représentés par Sidi Abed el Idriss, leur nadir, domiciliés à Fès, rue Dar Bouâli, n° 4, contrôle des habous, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée : Terrain guich des Sedja et Ait Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tarroucht, Tamediaht Kahf Elmal, Aïoun Bounian, Beïda, Hamra », consistant en terrain de culture, située à proximité de Fez-Djedid au lieu dit « Ras-Elma », tribu des Sedja (bureau des renseignements de Fès-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, composée de six parcelles, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par un terrain domanial.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti par les Habous Karaouines au profit des caïds du makhzen, suivant acte du 20 djoumada II 1227 de S. M. le Sultan Moulay Sliman, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 7 moharrem 1340, homologué, extrait du

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sommier de consistance des habous, établissant leur droit de propriété, la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 1<sup>er</sup> avril 1921 (dahir du 15 janvier 1921).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 717<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la conservation le 3 novembre suivant, M. Thollet, Charles, propriétaire, marié à dame Gérard, Edith, Marie-Louise, à Saint-Etienne (Loire), le 21 juillet 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Dupin, notaire à Saint-Etienne, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 31 » du lotissement urbain, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles Thollet », consistant en maison d'habitation, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bissetti, demeurant à Petitjean ; à l'est, par une avenue non dénommée mais classée ; au sud, par une avenue non dénommée mais classée ; à l'ouest, par la propriété de M. Arnal, Louis, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 718<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la conservation le 3 novembre suivant, M. Raillard, Marie, Xavier, Joseph, marié à dame Chaumont, Louise, Emilie, à Orges (Haute-Marne), le 3 juin 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, ferme Louise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Aimée », consistant en villa et dépendances, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, à 125 mètres environ de la rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.032 m. q. 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pujol, demeurant à Rabat, quartier du Bou Regreg ; à l'est, par celle de Hadj Driss Ben Azzouz, demeurant à Rabat, rue Sopika, impasse Sidi-Bou-Melak ; au sud, par celle de Hadj Driss Ben Azzouz susnommé et par celle des héritiers de Si el Malek el Tétouani, demeurant à Rabat, rue Si-Ahmet-Bennani ; à l'ouest, par celle de Hadj-Abdeslem el Fassi, demeurant à Rabat, rue Joutia, n° 10, et par une place publique non dénommée mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de djoumada 1<sup>er</sup> 1331, homologué, aux termes duquel M. Buechler lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 719<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la conservation le 3 novembre suivant, M. Raillard, Marie, Xavier, Joseph, marié à dame Chaumont, Louise, Emilie, à Orges (Haute-Marne), le 3 juin 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, ferme Louise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pauline », consistant en villa et magasin, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 6, à 70 mètres environ de la rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 914 m. q. 61, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdeslem el Fassi, demeurant à Rabat, rue Joutia, n° 10 ; à l'est, par celle des héritiers de Si el Malek el Tétouani, demeurant à Rabat, rue Si-Ahmet-Bennani-

Cadi ; au sud, par la rue n° 6 ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si el Malek el Tétouani susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de djoumada 1<sup>er</sup> 1331, homologué, aux termes duquel M. Buechler lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 720<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la conservation le 3 novembre suivant, M. Raillard, Marie, Xavier, Joseph, marié à dame Chaumont, Louise, Emilie, à Orges (Haute-Marne), le 3 juin 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, ferme Louise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Collage André », consistant en terrain et villa, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 441 m. q. 63, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leonetti, demeurant à Rabat, rue n° 6 ; à l'est, par celle des héritiers de Si el Malek el Tétouani, demeurant à Rabat, rue Si-Ahmet-Bennani-Cadi ; au sud, par la rue n° 6 ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la dernière décade de djoumada 1<sup>er</sup>, homologué, aux termes duquel M. Buechler lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 721<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Brotons, Chorro Luis, négociant, marié à dame Batsalé, Yvette, à Langon (Gironde) le 8 avril 1920, sous le régime légal espagnol, demeurant à Casablanca, impasse Sidi-Beliout, n° 1, et faisant élection de domicile chez M. Velazco, Manuel, demeurant à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot domaniale n° 31 de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Brotons », consistant en terrain nu, située à Kénitra, avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amzelem Amram et par celle de MM. Michel Mazella et Cie, demeurant tous à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par l'avenue de la Marne ; au sud, par un terrain makhzen occupé par le service du génie à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Delbos, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de sol d'un mur mitoyen à l'ouest le séparant de la propriété de M. Delbos, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 août 1920, aux termes duquel M. H. R. Peyrelongue aîné lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 722<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bruno d'Harcourt, célibataire, demeurant à Larache, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée parcelle du lotissement de Souk el Arba, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « D'Harcourt I », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Boisset, Louis, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; au sud, par l'avenue du Général-Lyautey ; à l'ouest, par la route n° 2, de Tanger à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 septembre 1921, aux termes duquel M. Louis Boisset lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 723°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1921, déposée à la conservation le 7 du même mois, Mlle Camus, Pauline, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Petitjean, jardin Paulette, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Mougeot », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Camus », consistant en bâtiment et terrain, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 632 m. q. 50, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété du caïd Driss R'Mida, demeurant à Petitjean ; au sud, par celle de M. El Maleh, demeurant à Kénitra, près de la poste ; à l'ouest, par celle de M. Lombardo, maçon, demeurant à Petitjean.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 octobre 1921, aux termes duquel M. Henry Mougeot lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Prades », réquisition n° 241°, sise tribu des Arabes, fraction des Ouled Slama, lieux dits « Gouirat et Besslessa », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 19 octobre 1920, n° 417.

Suivant réquisition rectificative du 7 novembre 1921, M. Prades François, Joseph, requérant, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite PRADES, réquisition 241 r, ci-dessus désignée, soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de propriété dite « SAINTE-ALICE ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa da Costa », réquisition n° 471°, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 31 mai 1921, n° 499.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 novembre 1921, M. Biard Roger, Edgard, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Bourlaud Jeanne, le 2 juin 1905, à Poitiers, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le premier du même mois, par Mes Bert et Vergnot, notaires à Poitiers, demeurant et domiciliés à Meknès, a demandé que la procédure d'immatriculation concernant la propriété dite « VILLA DA COSTA », susmentionnée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Joaquin Da Costa, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 16 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.*

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### ERRATUM

à l'extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1921, n° 470, concernant la propriété dite : « Terrain Garassino I », réquisition n° 4471°.

Après : « ...tant au nom de la Société Cohen frères qu'en celui de :

Au lieu de :

« 2° M. Braunschwig Georges, négociant, demeurant à Paris, « 101, avenue Malakoff, veuf de dame Simon Laure, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'é-

« tait marié le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billeng, notaire « à Saint-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, domicilié à Casablanca, « avenue du Général-Drude, n° 7 et 9... »

Lire :

« 2° M. Toledano Moses S, né à Tanger, le 4 juillet 1882, marié « à la dame Simi Benzaken, sous le régime de la loi hébraïque, le « 29 mai 1918, à Tanger, et domicilié à Casablanca, angle de l'avenue « du Général-Drude et de la rue de l'Aviateur-Védrières. »

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.*

#### Réquisition n° 4607°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Taourel, Isidore, sujet marocain, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 2 novembre 1882 par M<sup>e</sup> Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, et domicilié au dit lieu chez M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marine II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 820 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Wibaux IV » réquisition 3.947 c, appartenant à MM. L. J. Wibaux et Cie, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Ziane ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par la propriété de M. Atalaya, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par une impasse de 6 mètres appartenant à M. Atalaya sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur sur la limite sud, le mur nord étant assis sur sol mitoyen mais appartenant au riverain et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 1<sup>er</sup> et 5 février 1921, aux termes duquel M. Carlos Atalaya lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.*

#### Réquisition n° 4608°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Vailhe, Julien, Jean, Pierre, Eugène, marié sans contrat à dame Hermitte, Julie, à Embrun (Hautes-Alpes), le 24 avril 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vailhe II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 293 m. 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Vailhe », réquisition 3.881 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété de M. Rivière, directeur de la Banque Marocaine, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, et par celle de M. Pappalardo, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge ; au sud, par la propriété de M. Pappalardo sus-désigné ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 16 février 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.*

#### Réquisition n° 4609°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb ben Erregbaï el Harrizi el Hajjaji Lassili, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Lassilet, fraction des Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation en

qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan es Semar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à 15 km. de Ber Rechid, sur la route d'Aïn Siarni, près du marabout de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la route de Ber Rechid à Aïn Siarni ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Mazella, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jomada II 1338, homologué, attestant qu'il détient ladite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4610°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1921, déposée à la Conservation le 7 novembre 1921, M. Roffe Salomon, protégé américain, marié more judaïco à dame Benelbaz Simona, à Tanger, le 27 janvier 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Auday Moses, sujet marocain, marié more judaïco à dame Benelbaz Mercédès à Tanger, le 15 septembre 1915, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cérès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par la propriété de Ould Hadj Tahar el Mouti, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mars 1920, aux termes duquel M. Asaban Albert leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4611°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Munoz André, sujet espagnol, marié à dame Palencia, Marie-Thérèse, à Tlemcen, le 28 juin 1902, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 26 juin 1902 par M<sup>e</sup> Bougnol, notaire à Tlemcen, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres et domicilié audit lieu chez son mandataire M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Claude et Jacques », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.705 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Debono, Raoul, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Bébé V », réquisition 3066 c, appartenant à M. Bessis Isaac, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, par celle dite « Jacobo », réquisition 3913 c, appartenant à M. Essayag, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, et par celle dite « Rhy-lène », réquisition 4111 c, appartenant dans l'indivision à MM. A. Peter, J. Perès et Cie, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Ettegdou, et à M. Debono, Raoul, sus-désigné ; au sud, par la propriété dite « Liscia I », réquisition 4532 c, appartenant à la Société V. Liscia et ses fils, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom-Lionel, et par celle dite « Rachel IV », réquisition 3067 c, appartenant à M. Bessis Isaac sus-désigné ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude active de passage de 5 mètres de largeur sur la propriété riveraine, à l'est, et servitude de cour commune sur la même limite, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de

partage en date à Casablanca du 18 février 1921, lui attribuant ladite propriété, qui provient d'un terrain de plus grande étendue acquis en indivision avec M. Debono de MM. G. H. Fernau et Cie, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4612°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Fabre, Edmond, marié, sans contrat, à dame Granier, Rose, à Alger, le 4 mars 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, 14 rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Roland », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Centrale.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben el Mufti Tetuani, demeurant à Tétouan ; à l'est, par la rue Centrale ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, par celle de M. Acoca Abraham, demeurant à Casablanca, 18, rue Centrale, et par celle de M. Acoca Mouchi, demeurant à Casablanca, 12, rue Centrale ; à l'ouest, par la propriété de MM. Benarrosch et Malka David, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, et par celle de l'Etat britannique, représenté par M. le Consul d'Angleterre à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs au sud et à l'ouest, séparatifs des propriétés de l'Etat chérifien et de Malka David, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1330, homologué, aux termes duquel El Yao et Yacoub Echchemaoui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4613°

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1921, déposée à la conservation le 7 novembre 1921, M. de la Selle, Henry, Marie, Raymond, célibataire, demeurant à Nueil-sous-Passavant (Maine-et-Loire) et domicilié à Camp-Boulhaut, chez M. Mourguiart, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Henriette IV », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.105 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la route de Casablanca à Marchand ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le Service des renseignements de Boulhaut, ainsi qu'il résulte d'une déclaration délivrée par le contrôleur civil de Camp-Boulhaut en date du 9 juin 1921, attestant que le requérant a satisfait aux conditions du cahier des charges.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Camp-Boulhaut et dépendances.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4614°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, M. Romeo Vito, sujet italien, marié sans contrat à dame Coscera Emilia à Casablanca, le 5 février 1921, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Joseph Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ali Stellatio, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védérines ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à

Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite : « Marcelle I », réquisition 2808 c, appartenant à M. Bolgil, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété dite : « Guadagnini », titre 1826 c, appartenant à M. Guadagnini, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux, et par celle de M. Picorila, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4615<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, M. Stellario Ali, sujet italien, marié sans contrat à dame Lacana Angelica, à Casablanca, le 15 mai 1915, demeurant au dit lieu rue de l'Aviateur-Védrines et domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lisette Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourgeat, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Villa Joseph-Maarif », réquisition 4614 c, appartenant à M. Romeo Vito, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies ; à l'ouest, par la propriété de M. Louacca Salvator, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 novembre 1921, aux termes duquel M. Romeo Vito lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4616<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Sliman ben Khelifa el Djamaï Ziani, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Thami ben Seghir el Djamaï, Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Soualem, fraction des Ouled Djamaï, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Touirsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Touirsa », consistant en terrain de culture, située à 33 km. de Casablanca, à proximité et à gauche de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moussa ould Abdelaziz, demeurant au douar Talaout, tribu des Ouled Harriz ; à l'est et au sud, par la propriété de Mohamed et Abdelkader ben Bouazza, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la propriété dite « El Khadra », réquisition 4558 c, appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> hidja 1309, homologué, leur attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4617<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, M. Strina Pasqual, remarié sans contrat à dame Letro Marie, à la Calle (Algérie), le 23 septembre 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp Turpin, près la villa Louise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa

Jeanne-Carmen », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Dore du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Hernandez Manuel, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de M. Gioto Antonini, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 86 et par celle de M. Tomeo Joseph, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Alpes, n° 88 ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Pianasso lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4618<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> novembre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines de l'Empire chérifien, demeurant à Rabat, 14, avenue Dar-El-Magkzen, et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Immeuble Tazi 10 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 969 m. q. 30. es. limitée : au nord, par une impasse non dénommée, la séparant de la propriété de MM. Ohana et Lasry, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété des héritiers Banon Abraham, Joseph, Sol et Gad, demeurant tous à Casablanca, rue du Commandant-Cotteneat et par celle de M. Salomon Schriqui, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par les propriétés dites : « Braunschvig Tazi III », titres 73<sup>a</sup> et 73 bis, « Braunschvig Tazi IV », titre 810 ; « Braunschvig Tazi V », titre 812, appartenant au requérant et à M. Braunschvig, demeurant à Paris, 37, boulevard Haussmann et représenté par M. A. H. Nahon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1921, lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4619<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> novembre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines de l'Empire chérifien, demeurant à Rabat, 14, avenue Dar-el-Makhzen, et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Tazi 12 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Safi et rue de la Mission.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marine ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par la propriété dite « Quartier Tazi III », titre 936 ; à l'ouest, par la rue de la Mission.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 19 ramadan 1337 et 9 redjeb 1338, homologués, aux termes desquels le nadir des habous (1<sup>er</sup> acte) et l'Etat chérifien (domaine privé) lui ont respectivement cédé leurs droits sur un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4620<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la conservation le 8 novembre 1921, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi,

vizir des domaines de l'Empire chérifien, demeurant à Rabat, 14, avenue Dar-el-Makzen et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Tazi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Safi et rue de la Mission.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Mission ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue de Safi ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 19 ramadan 1337 et 9 redjeb 1338, homologués, aux termes desquels le nadir des habous (1<sup>er</sup> acte) et l'Etat chérifien (domaine privé) lui ont respectivement cédé leurs droits sur un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4621<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Asaban Albert, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Ribal Marguerite, à Casablanca, le 6 décembre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 179, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Asaban », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, près l'Hippodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa prolongé ; à l'est, par la propriété des héritiers Ben Amar, demeurant sur les lieux, boulevard d'Anfa prolongé ; au sud, par la propriété des héritiers Ben Abdejlil Lemribti, représentés par Si Abdelah Ould Hadj Lhachmi Ziani el Bidjoui demeurant à Casablanca rue Derb Ben Houman, n° 64, par celle d'El Hadj Ali Blat Chelha, demeurant sur les lieux, boulevard d'Anfa et par la piste allant de Casablanca à la carrière Schneider, au Maarif ; à l'ouest, par la propriété dite « Mézian », réquisition 1949 c, appartenant aux héritiers Ben Abdekhalak, représentés par Si Soffi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuch et par celle des héritiers de Bouchaïb ben Salah, représentés par Si Mohamed ben Bouazza ould Lhazania, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hidja el heram 1337, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb ben Fateh et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4622<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1921, déposée à la conservation le 10 novembre 1921, Mohamed ben Touhami, caïd des Zenata, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Regragui, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire d'un droit de zina, l'Etat chérifien étant propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Caïd Mohammed », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Bennouna, n° 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée, au nord, par la rue Derb Bennouna ; à l'est, par une impasse non dénommée et par la propriété de Mekki ben Ahmed ben Tahar, demeurant à Casablanca, près de Sidi Allal ; au sud, par la propriété d'El Hadj Bouchaïb ben Mohammed Dpukkali, demeurant à Casablanca, près de Sidi Allal ; à l'ouest, par la rue Derb Bennouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina dont il est titulaire pour l'avoir acquis de Tou-

hami ben Laidi, suivant acte d'adoul du 23 djoumada II 1339, l'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 20 hidja 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4623<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1921, déposée à la conservation le 12 novembre 1921, M. Lebrun Pierre, époux divorcé de dame Fau Alexandrine, Marie, Caroline, suivant jugement du tribunal de première instance du département de la Seine en date du 23 mars 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pierrette II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue I du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de MM. Bovel et Matti, demeurant, le premier, à Marseille, place Sadi-Carnot, n° 6, et le second à Saint-Imer (Suisse), tous deux représentés par M<sup>e</sup> Cruel, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la propriété dite « Raymonde », réquisition 3992 c, appartenant à M. Muto, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259 ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia el ouel 1330, homologué, aux termes duquel M. Bovel Louis lui a vendu un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que par compromis d'arbitrage sous seings privés en date à Casablanca du 31 mai 1920, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 15 juin 1920, la dite propriété lui a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4624<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1921, déposée à la conservation le 14 novembre 1921, M. Llamas Adolfo, sujet anglais, marié sans contrat à dame Beltuelo Victoria, à Gibraltar, le 1<sup>er</sup> mai 1896, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Llamas Debra », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Debra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Alfred Bouisch, demeurant à Safi, quartier Debra ; à l'est, par la propriété des héritiers Alfred Bouisch, sus-désignés et par celle des héritiers Bohanany Moulay Ali, demeurant à Safi, rue Benito ; au sud, par la propriété de Si Aïssa Ben Omar, ex-caïd des Abida, demeurant à Salé, représenté par Hadj Driss ben Aïssa, demeurant à Safi, quartier du R'Bat ; à l'ouest, par la propriété de Toledano frères, représentés par Cohen Albert, demeurant à Safi, quartier de Oued Bacha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 rebia I 1331 et 14 moharrem 1337, homologués, lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4625<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1921, déposée à la conservation le 14 novembre 1921, M. Llamas Adolfo, sujet anglais, marié sans contrat à dame Beltuelo Victoria, à Gibraltar, le 1<sup>er</sup> mai 1896, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café Central », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue Principale.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi Elhakim, demeurant à Safi, rue Benito, par celle des héritiers de Sidi Bouzid Scheri, demeurant à Safi, rue Bougertila et par celle des héritiers de Si Abd'kader ben Hadan, représentés par Mohamed ben Hassan, demeurant à Safi, rue du R'Bat ; à l'est, par la rue Principale ; au sud, par la propriété

de Meyer Siboni et par celle de Mohamed Cheradi, demeurant tous deux à Safi, rue du Pressoir ; à l'ouest, par la rue Benito.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1337, homologué, lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4626°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, Mme Scotti Ida, Delphine, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ida II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Arnold, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine ; à l'est, par la propriété de M. Audibert, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté ; au sud, par la rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par la propriété de M. Valin, géomètre, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1919 aux termes duquel les héritiers Ernest Gautier lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4627°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le 15 novembre 1921, M. Taourel Isidore, sujet marocain, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 16 octobre 1882 par M<sup>e</sup> Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 75, et domicilié au dit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Phare II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 411 mètres carrés 28, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Dumont-d'Urville ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété de MM. Attias et Benazeraf, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1921, aux termes duquel M. Ducas lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4628°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le 15 novembre 1921, M. Taourel Isidore, sujet marocain, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 16 octobre 1882 par M<sup>e</sup> Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 75, et domicilié au dit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa d'Amade », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75.

Cette propriété, occupant une superficie de 573 m. q. 60, est limitée : au nord, par la propriété de Esseid Idriss el Djilali, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; à l'est, par la rue de Bouskoura ; au sud, par la propriété de M. Amic, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de chaabane 1336, homologué, aux termes duquel Esseid el Hadj Mohammed et consorts ont vendu la dite propriété à M. Taourel Louis, agissant en qualité de mandataire de son père requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4629°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le 15 novembre 1921, M. Taourel Isidore, sujet marocain, marié à dame Azoulay, Esther, à Alger, le 7 novembre 1882, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 16 octobre 1882 par M<sup>e</sup> Brice, notaire à Alger, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 75, et domicilié au dit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Francine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 m. q. 22, est limitée : au nord, par la propriété de Si Khassen Elassaoui, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Amic, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la rue Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de chaabane 1336, homologué, aux termes duquel Esseid el Hadj Mohammed et consorts ont vendu la dite propriété à M. Taourel Louis, agissant en qualité de mandataire de son père requérant.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4630°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, la Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 janvier 1919, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 avril et 1<sup>er</sup> mai 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 27 avril et 22 mai 1919, représentée par M. Gras, son directeur, demeurant et domicilié au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa n° 18, Camp Turpin », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chabert, chef du matériel à la Manutention marocaine à Casablanca ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs au nord, à l'est et à l'ouest et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juillet 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Terrain des Chtouka », réquisition n° 3665<sup>e</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 430, du 18 janvier 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 octobre 1921, M. Paul Guyot, marié sans contrat à dame Ravotti Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohanna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain des Chtouka », réquisition 3665 c, sise à la limite des contrôles civils de Sidi Ali d'Azemmour et des Oulad Saïd,

sur la piste de Souk el Djemaa et Azemmour, soit poursuivie en son nom exclusif, pour avoir acquis par acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 octobre 1921, déposé à la conservation, les droits indivis appartenant à M. Henri Delrue, corequérant, la dite propriété étant grevée d'une hypothèque de premier rang au profit de ce dernier, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 227.500 francs formant le prix de vente des droits cédés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisitions n°s 1324<sup>er</sup>, 1325<sup>er</sup>

Propriété dite : « BOU JEMADA », fusionnement des propriétés dites « REGGUEB QADDER BEN YOUSSEF », réquisition 1324 cr et « BOU JEMADA », réquisition 1325 cr, sises contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ighit, lieu dit « Bou Jemada ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïhout, n° 60, représentée par M. Edouard, William Soudan, son mandataire, domicilié à Rabat, avenue du Chollah.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2011<sup>er</sup>

Propriété dite : « M'SLIMA », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherardas, fraction des Chebannet, lieu dit : Adoua Sebou.

Requérant : M. Biarnay Emile, Daniel, Pierre, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 189<sup>er</sup>

Propriété dite : « M'HARBA », sise contrôle civil de Petitjean, annexe de Bar bel Hamri, tribu des Ouled Hossain, lieudit « M'Harba ».

Requérant : M. Martinant de Preneuf Louis, Marie, Ernest, demeurant à Clermont-Ferrand, cité Vaudoit, domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Poujad, avocat, rue El-Bir, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 237<sup>er</sup>

Propriété dite : « COLONEL FABRE », sise à Rabat, quartier de la Résidence, rues El-Ksour et Hugo-d'Urville.

Requérant : M. Fabre Paul, Auguste, demeurant à Montpellier, domicilié à Rabat, chez M. Etienne Lauzet, négociant, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 403<sup>er</sup>

Propriété dite : « VILLA BLANCHETTE », sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Martin, Philibert, Lucien, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Petit Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 483<sup>er</sup>

Propriété dite : « LA MAISON FAMILIALE N° 4 », sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérante : « La Maison Familiale », société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 500<sup>er</sup>

Propriété dite : « CORIAT I », sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, près du boulevard Père de Foucault.

Requérante : la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El-Bchira.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 552<sup>er</sup>

Propriété dite : « VILLA ODETTE », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Rome et d'Alger, et place d'Italie.

Requérant : M. Grenier, Léon, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 2623<sup>er</sup>

Propriété dite : « DAR KAAIA », sise à Mazagan, derb 307, n° 45.

Requérant : M. Hassane ben Yahia ben Handounia, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 308, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2688<sup>er</sup>

Propriété dite : « VILLA ESTERELLA », sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Ca.

Requérant : M. Aaron A. Znaty, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2692°

Propriété dite : « REUBEN », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue n° 5, maison n° 10.

Requérant : M. Pinhas Abergel, demeurant à Mazagan et domicilié chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2746°

Propriété dite : « JACMA », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, aux Ouled Harriz, près Ber Rechid, sur la piste secondaire de Ber Rechid à Boucheron.

Requérants : 1° Mme Bendahan Rachel, épouse Isaac Attias ; 2° Bendahan Rica, épouse Joé Hassan ; 3° Bendahan Moses ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan Abraham, ces trois derniers mineurs, sous la tutelle de MM. S. Benazeraf Isaac, Nahon et A.D. Attias ; 6° Bonnet Lucien, Victor, Louis ; 7° Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2788°

Propriété dite : « ARD EL AYADI », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, annexe de Ber-Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kms à l'est de Ber-Rechid, lieu dit Jacma.

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Dibi el Abboudi el Hrizi ; 2° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, annexe de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2804°

Propriété dite : « ARDH MEDITOUNA », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, annexe de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu dit Jacma, à 12 km. à l'est de Ber Rechid.

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Dibi el Abboudi el Hrizi ; 2° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, annexe de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2824°

Propriété dite : « ERMINIO REYNA », sise à Mazagan, rue 116, n° 3 et 7.

Requérant : M. Pons, Francisco Reyna, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2967°

Propriété dite : « TERRAIN ANITA », sise à Casablanca, quartier de la Télégraphique sans fil, rue Krantz et rue Derb Maazi.

Requérant : M. Mueza Salvator, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2992°

Propriété dite : « RUIMY ABITBOL », sise à Mazagan, à l'angle du boulevard du Pacha et de la rue 223.

Requérants : 1° Ruimy Joseph S ; 2° Abitbol Jacob, tous deux demeurant à Mazagan et domiciliés chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3195°

Propriété dite : « BEAU SEJOUR III », sise à Casablanca, sur la piste allant de la route d'Azemmour au Bir O. Messaoud, entre Anfa, l'Aviation et le Maarif.

Requérants : 1° M. Traversier, Ernest, Georges ; 2° Mlle Traversier, Julie, demeurant à Sceaux (Seine) et domiciliée à Casablanca, chez le premier, villa d'Orient, quartier Racine.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3198°

Propriété dite : « NAMTI », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle rues d'Audenge et de Bordeaux.

Requérant : M. Dupuy, Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3199°

Propriété dite : « MONTZEU », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Requérant : M. Dupuy, Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3382°

Propriété dite : « FERRAIN GERMAINE », sise à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs.

Requérant : M. Boix, Constant, demeurant à Casablanca, 82, rue du Général-Drude ; 2° la Compagnie Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, immeuble Excelsior, créancière hypothécaire ; tous deux domiciliés chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3473°

Propriété dite : « SIMON », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Simoes Antonio, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3554°

Propriété dite : « LOT MARSEILLE », sise à Casablanca, à l'angle de la rue de Marseille et du boulevard de Lorraine.

Requérante : Mme Hentschel Rose, épouse de M. Chamboulive Léonce, demeurant à Lamtar (Oran) et domiciliée à Casablanca chez M. Daniel, 20, villas Bendahan.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3555°**

Propriété dite : « VILLA SALVATRICE », sise à Casablanca, rue de Verdun, n° 6.

Requérant : M. Ricignuolo Giuseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3760°**

Propriété dite : « IMMEUBLE ELBAZ II », sise à Casablanca, angle des rues A et C, près la rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérant : M. Elbaz Elias, demeurant à Casablanca et domicilié chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, 26, rue de Marseille.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3876°**

Propriété dite : « LE MIRAGE », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du Camp Turpin.

Requérantes : 1° Mme Jannet Henriette, Anna, Madeleine, veuve de M. Py Émile, Marie, Joseph ; 2° Py, Joséphine, Marie, Lucienne ; 3° Py, Julie, Anna, Marie, ces deux dernières mineures sous la tutelle de leur mère susnommée, domiciliée à Casablanca au B.C.R. du Service de Santé, parc Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 271°**

Propriété dite : « SEHAB EL HANECH », qui suivant demande du requérant portera à l'avenir le nom de « DOMAINE DES TYZRHAS ».

sise contrôle civil des Beni Snassen, à 14 km. au nord-est de Berkane, sur la piste de Schab el Hanech à Saïdia.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 400°**

Propriété dite : « TERRAIN LOPEZ », sise ville d'Oujda, à l'angle de la rue des Frères-Canton et du boulevard de Sidi-Yahia.

Requérant : M. Lopez Louis, commerçant, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 424°**

Propriété dite : « TERRAIN MELAS », sise ville d'Oujda, quartier du Camp, boulevard du 2<sup>e</sup> Zouaves.

Requérant : M. Melas Albert, menuisier, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 425°**

Propriété dite : « MAISON BEN KHALIFA », sise ville d'Oujda, rue El-Djamel, n° 37.

Requérant : M. Benkhalifa Daoud Ould Yamine, commerçant, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

**Société Marocaine des Scieries de l'Atlas**

Société anonyme  
au capital de 4.000.000 de francs.

Siège social à Meknès (Maroc),  
route de Fès.

Siège administratif à Paris,  
15, rue de Dunkerque.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 15 novembre 1921 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 28 décembre 1921, à 11 heures du matin, à la salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

**Ordre du jour**

1° Examen de la situation financière de la société.

2° Examen, notamment, des propositions actuellement en cours pour la re-

constitution de la société et, en cas d'échec de ces négociations, mesures à prendre pour permettre à la société de traverser la crise actuelle, soit : solliciter du tribunal de commerce le bénéfice de la loi sur le règlement transactionnel, soit décider la dissolution anticipée de la société, avec nomination d'un liquidateur.

Les actions devront être déposées cinq jours avant l'assemblée générale, soit au siège de la société, 15, rue de Dunkerque, soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra nous être communiqué.

Le Conseil d'administration.

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

En vertu d'un jugement rendu le 27 novembre 1918 par le Tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé, le jeudi 2 mars 1922, à 9 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-dessous désigné situé à Azouaghat, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, saisi à l'encontre de chérif Sidi Mohamed, fils du chérif Sidi Bouchaïd dit Moulay Erregouba, demeurant audit lieu ;

Une parcelle de terre, d'une contenance de deux hectares quarante ares environ, dont partie en jardin et partie en paccage, et sur laquelle se trouvent un puits et un four à chaux, limitée : à l'est, par le chemin passant au-dessus du jardin des Azouaghat et se dirigeant vers le pont ; au sud, par la terre du fékih Sid Djilali ben Elmasmoudi ; au nord, par le jardin ayant anciennement appartenu à Abdallah ben el Hachemi ; à l'ouest, par l'oued.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivant du dahir de procédure civile, 18 et suivant du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 19 novembre 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

J. AUTHEMAN.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Feddane Nisnis et Feddane Khemalcha, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj, circonscription des Doukkala-nord, a été délimité le 18 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 31 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 3 novembre 1921 au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 6 décembre 1921, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan.

*Le Chef du Service des Domaines,*

FAVEREAU.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Feddane Seksioui, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz, circonscription des Doukkala-nord, a été délimité le 31 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 12 novembre 1921 au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 6 décembre 1921, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le

délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
FAVEREAU.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé Feddane Tajer, sis dans la tribu des Oulad Fredj, circonscription des Doukkala-nord, a été délimité le 19 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 3 novembre 1921 au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 6 décembre 1921, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
FAVEREAU.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 21 novembre 1921 par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Nicolas Houillon, attaché au cabinet civil de M. le Commissaire Résident Général, décédé à Rabat le 17 novembre 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
P. GENILLON

#### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 26 novembre 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de M. Costa Antoine, restaurateur, domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 6, y décédé le 26 novembre 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
P. GENILLON.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Instance en divorce

M. Martinez Joseph, mécanicien, ayant demeuré à Meknès, ville nouvelle, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informé qu'une instance en divorce a été engagée contre lui par requête déposée au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, à la date du 29 août 1921, par son épouse, née Rieu Eulalie, demeurant à Meknès, chez M. Nicoli, son beau-frère, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bourrasset, avocat à Meknès, son mandataire.

Il est invité à prendre au secrétariat connaissance du dossier et à comparaître le samedi 24 décembre 1921 devant M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, pour tenter une conciliation.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUNH.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### AVIS

##### Liquidation judiciaire Licari Antoine

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 novembre 1921, le sieur Licari Antoine, négociant, à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 29 novembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin, juge-commissaire ; M. Ferro, liquidateur, M. Gerlot co-liquidateur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Jugement de divorce

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mars 1921, entre :

Mme Essertel, née Godard Simone, domiciliée de droit avec son mari, de fait résident séparément à Casablanca, demanderesse, d'une part, et

Et M. Essertel, Jean, Louis, négociant à Casablanca, actuellement détenu à la prison civile de cette ville, défendeur défaillant, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 27 novembre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
AUTHEMAN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS  
JUDICIAIRES. DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 décembre 1920

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 avril 1921, entre :

1° M. Nervi Joseph, employé à la Compagnie Schneider, demeurant à Casablanca, demandeur, d'une part,  
2° Mme Nervi, née Magro Josepha, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, 7 ruelle Derb El Homman, 22, défenderesse défaillante, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 novembre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 653 du 14 novembre 1921

Suivant acte reçu par M. Louis, Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, le 31 octobre 1921, dont une expédition en bonne forme a été déposée ce jour, 14 novembre 1921, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, M. Paul Annet, épiciier, demeurant à Rabat, avenue Foch, numéro 53, a vendu à Mme Marie, Henriette Rocheray, sans profession, épouse de M. André, Joseph, Bouscatier, adjudant au peloton hors rang, au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant ensemble à Rabat, avenue Foch, n° 65,

Un fonds de commerce de marchand épiciier, vins et liqueurs, qu'il exploite à Rabat, avenue du Maréchal-Foch, n° 53, connu sous l'enseigne d'Épicerie de l'Atlantique, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit pour le temps restant à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce ;

3° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

4° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Cette vente a été consentie et acceptée

aux clauses et conditions indiquées à l'acte ci-dessus énoncé du 31 octobre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 657 du 24 novembre 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple à Rabat le 10 novembre 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffier de la Cour d'appel de Rabat, entre les mains de M. Couderc, chef du bureau du notariat, Rabat (Maroc), avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Louis Couderc, chef du bureau du notariat, à Rabat, remplissant les fonctions de notaire le 15 novembre 1921, acte dont une expédition, suivie de ses annexes a été remise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat le 24 novembre 1921, M. Fernand Bou, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à MM. Fernand Lafont, commerçant, demeurant à Rabat, rue du Vivaret, et Daniel Marchand, maître d'hôtel, demeurant à Rabat, hôtel Gallia :

Un fonds de commerce consistant en un café-bar, situé sur le boulevard El Alou et exploité à l'enseigne de « Bar Henri », Fernand Bou, successeur, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage, ainsi que l'enseigne commerciale y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce ;

3° Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises neuves le garnissant.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions et prix insérés audit acte du 10 novembre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 3 et 29 octobre 1921, enregistré, il appert :

Que la société en nom collectif établie entre M. Gabriel Labat, industriel, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge, et M. Jean, Hippolyte, Barbou, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 108, par acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, enregistré, a été dissoute d'un commun accord, le 31 juillet 1921. Le même acte constate en outre que M. Barbou a cédé tous ses droits dans ladite société à M. Labat, qui a repris à la même date tout l'actif social et pris la charge du passif tel qu'il est établi en un inventaire dressé par les parties le 17 août 1921.

Cette cession a eu lieu aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 novembre 1921, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat greffier du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, exerçant les fonctions de notaire au Maroc, en date à Safi du 20 septembre 1921, enregistré, il appert que M. Ludovic Froment, restaurateur, demeurant à Safi, acquéreur de M. Chavanaud Georges, d'un fonds de commerce d'hôtel et restaurant, situé dite ville, connu sous le nom de « Grand Hôtel de France », suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, le 25 juin 1917, aux prix, charges et conditions insérés audit acte, a, faute de pouvoir remplir ses engagements, reconnu pour résolu au profit dudit M. Chavanaud le contrat de vente du 25 juin 1917 et a déclaré consentir à ce que ledit M. Chavanaud reprenne, à compter du 16 novembre 1921, possession du fonds de commerce vendu, déclarant en outre renoncer au bénéfice du bail intervenu entre les deux parties contractantes le 13 juin 1917, enregistré. Ladite rétrocession de fonds de commerce faite, suivant charges et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été

transmise le 5 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 novembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Duzer, Louis, imprimeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 39, a vendu à MM. Charles Elbaz et Moïse Amar, tous deux demeurant à Casablanca, le premier, rue du Mellah, n° 22 ; le second, rue du Hammam, n° 33, acquéreurs conjoints, le fonds de commerce d'imprimerie lui appartenant et qu'il exploitait rue de l'Amiral-Courbet, n° 39, sous la dénomination d'Imprimerie des Arts graphiques, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, décrits dans un état établi par les parties et annexé audit acte ; 3° toutes les marchandises existant en magasin, aux prix, charges et conditions insérés à l'acte sus-énoncé, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard après l'insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

A ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

#### Vente de fonds de commerce

Inscription n° 268 du 18 novembre 1921

Suivant contrat reçu au bureau du notariat d'Oujda le 16 novembre 1921, M. Elie Benzaquin, cafetier, demeurant à Oujda, a vendu à M. Justin Mercieca, commerçant, demeurant à Oujda, un fonds de commerce de café exploité à Oujda, rue de Marnia sous l'enseigne de « Bar du Soleil », aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
DAURIE.

### AVIS

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

#### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Vu la requête, en date du 17 octobre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla » au 20 décembre 1921.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur Ben Guefir et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 safar 1340 ;  
(29 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Souihla » et de sa séguia d'irrigation provenant de l'oued Nefis.

La délimitation porte sur l'ensemble du territoire de Souihla, c'est-à-dire qu'elle comprend également la part des Oulad Sidi Cheikh et la part des Oulad Ben Azzouz.

L'immeuble, d'une contenance approximative de 2.400 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, le Sahridj el Ahmar suivi par une ancienne guetara que coupe la piste allant de Marrakech aux Oulad Delim. De cette piste part un sentier suivi d'un mesref jusqu'au douar Ragueb.

A l'est, du douar Ragueb, suivre le mesref Ragueb se dirigeant vers le douar Taïeb bel Hadj et la zaouïa jusqu'à la rencontre avec la grande route de Mogador à Marrakech. Longer la route jusqu'à la rencontre du mesref de Tharga.

Sud-est, le mesref de Tharga suivi de la séguia Souihla jusqu'au douar Aït bel Hadj. De ce douar, un mesref jusqu'à la rencontre des séguias Souihla et Legghaf.

Sud-ouest, la séguia Legghaf suivie d'une petite piste jusqu'au douar Si Mansour.

Ouest, du douar Si Mansour, un mesref suivi de l'ancienne guetara jusqu'au marabout de Sidi Daoui. En ce point passe la piste du Souk el Tnine, qu'il faut suivre jusqu'au four à chaux.

Nord-ouest, du four à chaux, suivre la piste se dirigeant sur Sidi ben Guefir et passant par la Ghedira, le douar Azza et l'oued Baja.

Nord, limite arbitraire partant de Sidi Ameur ben Guefir et allant jusqu'au Sahridj el Ahmar, en passant par le douar Douabet et en coupant la piste allant aux Qulad Delim.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau sauf en ce qui concerne les Oulad Sidi Cheikh et les Oulad ben Azzouz, usufruitiers d'une partie du Blad Souihla et de sa séguia.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur ben Guefir.

Rabat, le 17 octobre 1921.

AMEUR.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rarb)

**Arrêté viziriel**  
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb)

Le Grand Vizir,  
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921 à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,  
(17 octobre 1921).

BOUCHAÏR DOUKKALI,  
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**Réquisition de délimitation**  
le territoire de la tribu des Sefiane  
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur (Circonscription administrative du Rarb)

Le chef du service des domaines p. i.,  
Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cinquante hectares, est limité :

Au nord, par un terrain neutre dit « Haït Hamri » ;

A l'est, par un ravin ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par un ravin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

**Arrêté viziriel**  
ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1921 les opérations du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite Bouzenaigne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,  
(17 octobre 1921).

BOUCHAÏR DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 70 hectares, se compose de six parcelles, trois formant un seul groupe et les trois autres isolées, est limité :

1° Groupe de trois parcelles dites :

Bouzenaigne, Ghoulane et Dehassa  
Au nord, par le bled Mohamed ben Hamidou ;

A l'est, par le bled Berrabah ;

Au sud, par le bled Oulad El Khar-

rak ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

2° Feddan Berrehal :

Au nord, par le bled Kaddour ben Zouin ;

A l'est, par le bled El Hadj Abdess-

lam ;

Au sud, par l'oued Krem ;

A l'ouest, par un ravin.

3° Feddan Sifer :

Au nord, par le chemin d'El Ksar ;

A l'est, par le bled Abdesselam El

Gheribi ;

Au sud, par le chemin d'El Ksar ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

4° Feddan El Makhzen :

Au nord, par le bled Abdesslem El

Filali ;

A l'est, par le bled Si Ahmed ben

Touhami ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par le bled Djilali ben Saïd.

Telles au surplus que ces limites sont

indiquées par un liseré rose au plan,

annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des do-

maines, il n'existe sur ledit groupe

d'immeubles aucune enclave privée ni

aucun droit d'usage ou autre léga-

lement établi.

Les opérations de délimitation com-

menceront le jeudi 8 décembre 1921, au

nord de la parcelle dite « Bouzenai-

gne », et se poursuivront les jours sui-

vants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.